



Division Data Services

13 septembre 2019

Règlement 25-04

Contrôles, demandes d'élucidation et corrections

Les règlements représentent les dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Règlement 25-04 – 13 septembre 2019

4	Contrôles, demandes d'élucidation et corrections	3
4.1	Contrôles	3
4.2	Demandes d'élucidation	3
4.3	Corrections	4
4.3.1	Déclaration en douane électronique à l'importation	4
4.3.2	Déclaration en douane électronique à l'exportation	4
4.4	Infractions à l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur (RS 632.14)	5

4 Contrôles, demandes d'élucidation et corrections

4.1 Contrôles

Le service Marchandises effectue plusieurs vérifications des données saisies, respectivement transmises électroniquement (voir aussi le [chiffre 2.2](#)), à savoir :

- Examen et traitement des positions tarifaires figurant sur les listes d'erreurs ou sur les listes d'invéraisemblances signalées par le test de plausibilité. Ces contrôles se déroulent directement après la transmission respectivement après la saisie des données.
- Examen orienté selon les risques des données de la statistique du commerce extérieur sur la base d'une boucle de régulation, dans laquelle les données de la statistique du commerce extérieur sont régulièrement contrôlées et comparées au moyen des résultats constatés à des valeurs prescrites et empiriques. Ces contrôles sont effectués sur des données déjà saisies et souvent aussi publiées; ils sont qualifiés de «contrôles subséquents».
- Les contrôles effectués sur la base de réclamations d'utilisateurs de la statistique du commerce extérieur sont également assimilés aux «contrôles subséquents».

4.2 Demandes d'élucidation

Demandes d'élucidation adressées aux bureaux de douane ([D-10-01 chiffre 3.1.2](#))*

Les déclarations en douane contestées par le service Marchandises, sont généralement envoyées avec le form. 90.60 à l'office qui a accepté la taxation de douane.

Ces demandes d'élucidation / de rectification ne concernent que les données nécessaires à l'établissement de la statistique du commerce extérieur. Il n'en découle aucune obligation de corriger les décisions de taxation. Il revient à l'office de douane de déterminer si les conditions pour une révision de la décision de taxation sont remplies et de décider de la nécessité d'en effectuer la correction.

Les élucidations ainsi que les éventuelles rectifications sont à traiter au plus vite, ensuite le form. 90.60 doit être retourné à l'expéditeur.

Demandes d'élucidation adressées aux personnes assujetties à l'obligation de déclarer

Le service Marchandises, adresse les demandes d'élucidation à la personne assujettie à l'obligation de déclarer compétente, en vertu de l'[art. 13 OStat](#). Les demandes peuvent être :

- verbales;
- électroniques (courriel);
- écrites.

**Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières. Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : stat@bazg.admin.ch*

4.3 Corrections

Les corrections visent à rectifier les données erronées, que celles-ci se rapportent au mois en cours ou à un mois précédent.

4.3.1 Déclaration en douane électronique à l'importation

e-dec import / e-dec web import

Les corrections effectuées par un office de douane ou une personne assujettie à l'obligation de déclarer directement dans e-dec, ne doivent **pas** être annoncées au service Marchandises. Les données de la nouvelle version sont transmises automatiquement, selon le principe de l'extourne, à la banque de données de détail de la statistique du commerce extérieur (DDB).

Si l'on renonce à une correction dans e-dec, les bureaux de douane annoncent les corrections reprises ci-après au service Marchandises au moyen du [formulaire d'annonce online](#) (Motif de l'annonce « Annonce de correction statistique »). L'annonce doit contenir au minimum le numéro de la déclaration, le numéro de la position et les données à corriger :

- corrections de données n'ayant aucune incidence sur les redevances et soumises à aucun acte législatif autre que douanier (ALAD)
- remboursements auxquels il est renoncé
- perceptions subséquentes auxquelles il est renoncé
- corrections ne pouvant être autorisées, l'échéance du délai de recours ayant expiré, pour lesquelles la situation est toutefois claire.

Dans les cas suivants, il peut être renoncé à l'établissement d'un avis rectificatif :

- Marchandises non commerciales selon [chiffre 2.4.4](#),
- pour les autres éléments statistiques (voir [chiffre 2.3 ss](#)), si la différence de masse nette ou de valeur statistique par ligne tarifaire ne dépasse pas 1'000 kg respectivement 10'000.- francs.

Le service Marchandises corrige également des erreurs constatées p. ex. sur la base de tests de plausibilité, de contrôles subséquents, de rapports reçus de l'extérieur; un feedback à titre d'information au bureau de douane, n'est effectué qu'en cas de besoin ou lors d'une perception subséquente de droits.

En cas de doutes, il est possible de se renseigner auprès du service Marchandises (daten@bazg.admin.ch).

4.3.2 Déclaration en douane électronique à l'exportation

e-dec export / e-dec web export / NCTS

Les corrections effectuées par un office de douane ou une personne assujettie à l'obligation de déclarer directement dans e-dec ou NCTS, ne doivent **pas** être annoncées au service Marchandises. Les données de la nouvelle version sont transmises automatiquement, selon le principe de l'extourne, à la banque de données de détail de la statistique du commerce extérieur (DDB).

Règlement 25-04 – 13 septembre 2019

Si l'on renonce à une correction dans e-dec / NCTS, les bureaux de douane annoncent les corrections reprises ci-après au service Marchandises au moyen du [formulaire d'annonce online](#) (Motif de l'annonce « Annonce de correction statistique ») resp. les personnes assujetties à l'obligation de déclarer par courriel : daten@bazg.admin.ch. L'annonce doit contenir au minimum le numéro de la déclaration, le numéro de la position et les données à corriger :

- corrections de données soumises à aucun acte législatif autre que douanier (ALAD)
- corrections ne pouvant être autorisées, l'échéance du délai de recours ayant expiré, pour lesquelles la situation est toutefois claire
- marchandises à l'exportation non annoncées (voir aussi [R-10-10 chiffre 2.1](#)), pour lesquelles l'échéance du délai de recours a expiré et ayant été effectivement exportées, si la différence de masse nette ou de valeur statistique par ligne tarifaire dépasse 1'000 kg respectivement 10'000.- francs.

Dans les cas suivants, il peut être renoncé à l'établissement d'un avis rectificatif :

- marchandises non commerciales selon [chiffre 2.4.4](#)
- pour les autres éléments statistiques (voir [chiffre 2.3 ss](#)), si la différence de masse nette ou de valeur statistique par ligne tarifaire ne dépasse pas 1'000 kg respectivement 10'000.- francs.
- marchandises à l'exportation non annoncées (voir aussi [R-10-10 chiffre 2.1](#)), si la différence de masse nette ou de valeur statistique par ligne tarifaire ne dépasse pas 1'000 kg respectivement 10'000.- francs.

Le service Marchandises corrige également des erreurs constatées p. ex. sur la base de tests de plausibilité, de contrôles subséquents, de rapports reçus de l'extérieur; un feedback à titre d'information au bureau de douane, n'est effectué qu'en cas de besoin.

En cas de doutes, il est possible de se renseigner auprès du service Marchandises (daten@bazg.admin.ch).

4.4 Infractions à l'ordonnance sur la statistique du commerce extérieur (RS 632.14)

Les infractions dépendent du [D-128 chiffre 2.23*](#).

**Attention ! Ce lien n'est disponible qu'au sein de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières . Nous vous donnons volontiers de plus amples informations à l'adresse suivante : stat@bazg.admin.ch*